

qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple. Ce seroit trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions. Toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

Par les articles organiques des cultes on apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugué les consciences même, en réconciliant, pour ainsi dire, la révolution avec le ciel.

La patrie n'est point un être abstrait. Dans un Etat aussi étendu que la France, dans un Etat où il existe tant de peuples divers sous des climats différens, la patrie ne seroit pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde, si on ne nous attachoit à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est quelque chose de réel, qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment; mais pour cela, il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protège la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

On sera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent d'avantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentes dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société; enfin, celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes secourables de notre foiblesse.

Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie!

Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations et la véritable force des empires.

Sous presse le discours de Lucien Bonaparte et la bulle de ratification.

PERPIGNAN, de l'imprimerie de J. ALZINE,

CONVENTION

E N T R E

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII,

Échangée le 23 Fructidor an 9 (10 Septembre 1801).

P *PRIMUS CONSUL* galli-
cæ Reipublicæ, ac Sancti-
tas sua summus Pontifex
Pius VII, *in suos respec-*
tivè plenipotentiariorum no-
minarunt,

Primus Consul, civem
Josephum BONAPARTE, *con-*
siliarium statûs; CRETET,
consiliarium pariter sta-
tûs; ac BERNIER, docto-
rem in S. theologiâ, pa-
rochum S. Laudi Ande-
gavensis, plenis faculta-
tibus munitos.

Sanctitas sua, emin-
tissimum dominum Hercu-
lem GONZALVI, S. R. E.
cardinalem-diaconum S.
Agathæ ad Suburram,
ad secretis statûs; Jo-
sephum SPINA, Archiepis-
copum Corinthi S. S. præ-
latum domesticum ac pon-
tificio solio assistentem;
et patrem CASELLI, theo-
logum consultorem S. S.,
pariter munitos faculta-
tibus in bonâ et debitâ
formâ;

L *LE PREMIER CONSUL* de
la République française,
et sa Sainteté le souverain
Pontife *Pie VII*, ont nom-
mé pour leurs plénipoten-
tiaires respectifs,

Le premier Consul, les
CC. *Joseph BONAPARTE,*
conseiller d'état; *CRETET,*
conseiller d'état; et *BER-*
NIER, docteur en théolo-
gie, curé de Saint-Laud
d'Angers, munis de pleins
pouvoirs.

Sa Sainteté, son émi-
nence monseigneur *Her-*
cule CONSALVI, cardinal
de la sainte église romaine,
diacre de Sainte - Agathe
ad Suburram, son secré-
taire d'état; *Joseph SPI-*
NA, archevêque de Corin-
the, prélat domestique de
sa Sainteté, assistant du
trône pontifical; et le père
CASELLI, théologien con-
sultant de sa Sainteté, pa-
reillement munis de pleins
pouvoirs en bonne et due
forme;

Qui, post sibi mutuò tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta, de iis quæ sequuntur convenerunt :

CONVENTIO

Inter Gubernium Gallicanum et summum Pontificem Pium septimum.

Gubernium Reipublicæ recognoscit religionem catholicam, apostolicam, romanam, eam esse religionem quam longè maxima pars civium gallicanæ Reipublicæ profitetur.

Summus Pontifex pari modo recognoscit eandem religionem, maximam utilitatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari ex catholico cultu in Galliâ constituto, necnon ex peculiari ejus professione, quam faciunt Reipublicæ Consules.

Hæc cum ita sint atque utrinque recognita, ad religionis bonum internæque tranquillitatis conservationem, ea quæ sequuntur inter ipsos conventa sunt :

ART. I. Religio catholica, apostolica, romana, liberè in Galliâ exercbitur. Cultus publicus erit, habitâ tamen ratione ordinationum quoad poli-

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTION

Entre le Gouvernement Français et sa Sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. I. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens

tiam, quas Gubernium pro publicâ tranquillitate necessarias existimabit.

II. Ab apostolicâ Sede, collatis cum gallico Gubernio consiliis, novis finibus Galliarum diœceses circumscribentur.

III. Summus Pontifex titularibus gallicarum ecclesiarum episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firmâ fiduciâ expectare, eo non excepto quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

Hâc hortatione præmissâ, si huic sacrificio, quod Ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse summus Pontifex suo non reputat animo), gubernationibus gallicarum ecclesiarum novæ circumscriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

IV. Consul primus gallicanæ Reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem constitutionis apostolicæ consequentur, archiepiscopos et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit. Summus Pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas, relaté ad Gallias,

de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le St-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leur siège.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église, (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante :

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le

ante regiminis commutationem statutas.

V. Item Consul primus ad episcopales sedes quae in posterum vacaverint, novos antistites nominabit, iisque, ut in articulo praecedenti constitutum est, apostolica Sedes canonicam dabit institutionem.

VI. Episcopi, antequam munus suum gerendum suscipiant, coram primo consule, juramentum fidelitatis emittent quod erat in more anteregiminis commutationem sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto »
 » ad sancta Dei evangelia, »
 » obedientiam et fidelitatem »
 » tibi Gubernio per Consulationem »
 » gallicanae Reipublicae »
 » Reipublicae statuto. »
 » Item, promitto me nullam »
 » communicationem »
 » habiturum, nulli consilio »
 » interfuturum, nullamque »
 » suspectam unionem »
 » neque intra, neque extra »
 » conservaturum, quae »
 » tranquillitati publicae nocent; »
 » et si, tam in diocesi »
 » mea quam alibi, »
 » noverim aliquid in Statibus »
 » damnum tractari, »
 » Gubernio manifestabo. »

VII. Ecclesiastici secundum ordinis idem jura-

changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront

mentum emittent coram auctoritatibus civilibus à gallicano Gubernio designatis.

VIII. Post divina officia, in omnibus catholicis Galliae templis, sic orabitur :

Domine, salvam fac Rempublicam ;
Domine, salvos fac Consules.

IX. Episcopi, in suâ quisque diœcesi, novas parœcias circumscribent ; quae circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

X. Idem episcopi ad parœcias nominabunt ; nec personas seligent, nisi Gubernio acceptas.

XI. Poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesiâ, atque unum seminarium in suâ quisque diœcesi, sine dotationis obligatione ex parte Gubernii.

XII. Omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia ; atque alia quae non alienata sunt, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradentur.

XIII. Sanctitas sua, pro pacis bono felicique religionis restitutione, de-

le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam ;
Domine, salvos fac Consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroisses et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la

clarat eos qui bona Ecclesie alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque à se, neque à Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietates eorumdem bonorum, reditus et jura eis inherentes, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

XIV. Gubernium gallicanæ Reipublicæ in se recipit, tum episcoporum, tum parochorum, quorum dioceses atque parochias nova circumscriptione complectetur, sustentationem quæ cujusque statum debeat.

XV. Idem Gubernium curabit ut catholicis in Galliâ liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis foundationibus.

XVI. Sanctitas sua recognoscit in primo Consule gallicanæ Reipublicæ, eadem jura ac privilegia quibus apud sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

XVII. Utrinque conventum est, quòd in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi Consul catholice religionem non profiteretur, super juribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis,

religion catholique, déclarer que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article

tis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Ratificationum autem traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio. Datum Parisiis, die 15 mensis Julii 1801.

J. BONAPARTE. (L. S.)
Hercules, cardinalis CONSALVI. (L. S.)
CRETET. (L. S.)
JOSEPH, archiep. Corinthi. (L. S.)
BERNIER. (L. S.)
F. Carolus CASELLI. (L. S.)

ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 Messidor de l'an 9 de la République française.

Jh. BONAPARTE. (L. S.)
Hercules, cardinalis CONSALVI. (L. S.)
CRETET. (L. S.)
JOSEPH, archiep. Corinthi. (L. S.)
BERNIER. (L. S.)
F. Carolus CASELLI. (L. S.)

ARTICLES ORGANIQUES

De la Convention du 26 Messidor, an 9.

TITRE PREMIER.

Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports avec les droits et la police de l'Etat.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNE bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux